



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

PRÉFET DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION  
CONCERNANT L'OPÉRATION  
« RESTAURATION DE ZONE HUMIDE SUR LE CLAIN (VILLEMONNAY) » LOCALISÉE SUR  
LES COMMUNES DE ANCHÉ ET CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE

DOSSIER N°0100009922

Le préfet de la VIENNE,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 28 octobre 2022, présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par monsieur le Président, enregistrée sous le n°0100009922 et relative à l'opération « Restauration de zone humide sur le Clain (Villemonnay) » localisée sur les communes de Anché et Champagné Saint Hilaire ;

donne récépissé de dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du  
milieu aquatique de la Vienne  
4, rue Caroline Aigle  
86 000 POITIERS**

concernant l'opération :

**Restauration de zone humide sur le Clain (Villemonnay)**

dont la réalisation est prévue dans les communes de Anché et Champagné Saint Hilaire.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

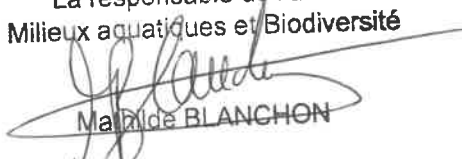
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 24 Octobre 2022**

**Pour le Préfet de la VIENNE et par délégation**

La responsable de l'unité  
Milieux aquatiques et Biodiversité  
  
Marie BLANCHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez envoyer un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.